

ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES DU 06 JANVIER 2022 A 10 HEURES

Aradei Capital – Société anonyme – Capital social : 1.064.578.300 dirhams
Siège social : Route secondaire 1029, Municipalité Sidi Maârouf, Casablanca, 20150
RC Casablanca : N° 57265
www.aradeicapital.ma

FORMULAIRE DE VOTE A DISTANCE

Cadre à remplir par la Société

Nombre d'obligations

Nombre de voix

Identification du titulaire des titres :

L'obligataire convoqué est une Personne physique

Nom et Prénom :

Domicile :

Soussigné(e)

L'obligataire convoqué est une Personne morale

Raison sociale :

Forme juridique :

Siège social :

Immatriculée au registre du commerce de sous le numéro

Représentée par, en qualité de représentant légal de la Société

Soussignée

L'obligataire convoqué est une indivision

Nom ou Dénomination :

Domicile ou Siège social :

Représentée par,

Soussignée

Propriétaire

Usufruitier (ère)

Nu(e) - Propriétaire

de obligations

de la Société, ainsi qu'il résulte d'une inscription des titres à son compte tenu par la Société, elle-même.

Il est rappelé que le droit de participer à l'Assemblée est subordonné à l'inscription par les obligataires titulaires d'obligations nominatives dans les comptes de la Société au jour de l'Assemblée au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, 0 heure, heure de Casablanca.

Il y a 5 résolutions soumises au vote de l'Assemblée Générale des Obligataires

VOTE

Une seule case doit être cochée pour chaque résolution

	Pour	Contre	Abstention
1 ^{ère} Résolution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
2 ^{ème} Résolution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
3 ^{ème} Résolution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
4 ^{ème} Résolution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
5 ^{ème} Résolution	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ».

AVIS A L'OBLIGATAIRE

1. Tout obligataire peut voter à distance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le décret n°2-09-481 du 4 moharrem 1431 (21 décembre 2009). Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, par courrier électronique à l'adresse suivante : assemblee.generale@aradeicapital.com. En outre, pour le calcul du quorum seuls seront pris en compte les votes formulaires reçus 2 jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Cette date est fixée au 06 janvier 2022 à 10 heures. Il ne sera pas tenu compte des formulaires reçus après cette date (article 131bis de la loi n°17-95).

2. LES FORMULAIRES NE DONNANT AUCUN SENS DE VOTE OU EXPRIMANT UNE ABSTENTION NE SERONT PAS PRIS EN CONSIDERATION POUR LE CALCUL DE LA MAJORITE DES VOIX (article 131bis de la loi n°17-95).

3. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2-09-481, le formulaire reçu par la Société doit contenir les mentions suivantes :

- Le nom, prénom (ou raison sociale) et domicile (ou siège social) de l'obligataire ;
- mention constatant l'inscription en compte des titres nominatifs de l'obligataire (article 130 de la loi 17-95 précitée) ;
- les résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'Assemblée ;
- le sens du vote qu'il soit favorable ou défavorable ;
- la date et la signature de l'obligataire ou de son représentant légal de la personne morale.

4. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article 131bis de la loi n°17-95).

DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexées au présent formulaire de vote à distance, en application des dispositions de l'article 3 du décret n°2-09-481 :

- le texte des résolutions proposées, y compris celles présentées par les obligataires, accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leurs auteurs ;
- une demande d'envoi des documents et renseignements visés à l'article 141 de la loi 17-95 précitée et informant l'obligataire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions de l'article 151 de ladite loi ;
- en cas de titres au porteur, l'attestation requise délivrée par l'intermédiaire financier dépositaire des titres de l'obligataire ;
- tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.